



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2025 /

R.G. Trib. Trav.

23/614/A

Date du prononcé

27 mars 2025

Numéro du rôle

2024/AN/53

En cause de :

**C/
CPAS DE NAMUR**

Cour du travail de Liège

DIVISION NAMUR

CHAMBRE 6-B

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale

* CPAS – aide sociale – suppression - récupération – manque de collaboration – principalement art. 1, 57 et 60 de la loi du 08 juillet 1976
* CPAS – aide sociale – récupération – délai de prescription – application de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ?

EN CAUSE :

Madame *** (ci-après, « Madame C. »), ****

Partie appelante, ayant comparu par Maître A. C., avocate, substituant Maître P. V., avocat à 5000 NAMUR,

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE NAMUR (ci-après, « le CPAS »), BCE n° 0211.085.163, dont le siège est établi à 5100 JAMBES, rue de Dave, 165,

Partie intimée, ayant comparu par Maître L. A., avocat à 5000 NAMUR,

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé le 05 avril 2024 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 7^{ème} chambre (R.G. 23/614/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour le 03 mai 2024 et notifiée à la partie intimée le même jour par pli judiciaire ;
- l'ordonnance rendue le 19 juillet 2024 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 23 janvier 2025, notifiée par plis simples aux parties le 22 juillet 2024 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 31 juillet 2024 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 15 octobre 2024;
- le dossier de pièces pour la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 15 octobre 2024.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 23 janvier 2025.

Monsieur J. A., juriste de parquet délégué à l'Auditorat général conformément à l'ordonnance rendue le 20 septembre 2024 par Monsieur le Procureur général près les cours d'appel et du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame C., née le 1961, est de nationalité belge et est divorcée ;
- elle rencontre d'importants problèmes de santé et ne travaille plus ;
- elle bénéficie d'indemnités de la mutuelle ;
- elle a bénéficié de diverses aides à charge du CPAS (carte santé, frais paramédicaux tels que les frais de kinésithérapie, des bas de contention et de pédicure médicale) ;
- dans le cadre du renouvellement des aides accordées, par courrier du 10 février 2023, le CPAS a demandé à Madame C. de lui fournir:

- ses extraits de compte complets (compte courant et compte épargne) de toute l'année 2022 à ce jour ;
- les documents relatifs à ses comptes-titres + le solde actuel ;

- d'après le rapport social établi le 13 mars 2023 :

« Lors de l'enquête sociale réalisée, nous nous sommes rendu compte que madame disposait d'une épargne assez importante (...) de 545,76 € et d'un Free Invest Plan de 8684,89€, soit un total de 9230,6€. Madame n'avait jamais mentionné qu'elle disposait de cette épargne.

Vu ces éléments, je propose le retrait des aides en matière de santé, Madame pouvant les assumer elle-même.

L'enquête sociale doit être approfondie pour les aides que nous avons octroyées à Madame avant 2022 afin d'analyser si nous devons récupérer les aides. »

- en séance du 15 mars 2023, le CPAS a décidé de :

- supprimer les frais paramédicaux longue durée (séance chez la pédicure à raison d'une séance toutes les 6 semaines) au 1^{er} décembre 2022 pour le motif suivant :

« Vous bénéficiez actuellement de ressources suffisantes pour assumer vos soins de santé. En effet vous disposez d'une épargne et d'un Free Invest Plan d'un total de 9.230,65 Eur. »

- supprimer les frais de kinésithérapie longue durée (à raison de maximum 2 séances par semaine) au 1^{er} décembre 2022 pour le même motif ;
- supprimer les frais paramédicaux longue durée (bas de contention à raison de 2 paires tous les 3 mois) au 1^{er} décembre 2022 pour le même motif ;
- refuser l'octroi de la carte santé au 1^{er} février 2023, pour le même motif.

- en séance du 05 juillet 2023, le CPAS a par ailleurs décidé de retirer et récupérer les aides sociales octroyées depuis avril 2012 :

- frais pris en charge dans le cadre de la carte santé ;
- prise en charge des bas de contention ;
- prise en charge des frais de transport en commun ;
- frais de pédicure ;
- frais de kinésithérapie ;

- frais paramédicaux ;
 - prise en charge de paires de lunettes ;
 - séance de podologue ;
 - frais d'aide familiale ;
 - aides urgentes en espèce ;
- pour un montant total de 16.973,79 euros, dont 145 euros ont déjà été remboursés, de sorte qu'il reste un solde de 16.828,79 euros ;

Cette décision est motivée comme suit :

« (...) il a été constaté qu'au 22/02/2023, vous étiez titulaire de différents produits financiers (compte de titre, compte d'épargne, assurance placement de la branche 21) d'un montant total de 9.230,65 € et que le 29/08/2022 vous aviez déjà effectué un rachat de votre assurance placement [pour un] montant de 10.000 €.

Il s'en déduit que vous avez vraisemblablement perçus des capitaux mobiliers dans le cadre de la liquidation de votre régime matrimonial suite à votre divorce survenu en décembre 2011, ce que vous n'avez pas déclaré, avec intention frauduleuse, et ce en contravention avec l'article 60 §1 alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Vous avez été invitée à communiquer les éléments utiles à l'éclaircissement de votre situation à savoir :

- *les documents relatifs à la liquidation du régime matrimonial suite à votre divorce survenu en 2011 (montant du capital perçu) ;*
- *les mouvements allant de la date de votre divorce jusqu'à ce jour de tous vos comptes (courant et d'épargne) et contrats dont notamment :*
 - *Compte titre : xxx-xxxxxxx-39*
 - *Compte épargne : BExx xxxx xxxx 4760*
 - *Assurances-placements de la branche 21 : xxx-xxxxxxx-68*

Par courrier du 20/03/2023, vous avez également été informée que vous pouviez être entendue par le Comité spécial du service social concernant le retrait et la récupération de ces aides sociales.

Vous n'avez pas communiqué les éléments utiles, vous ne vous êtes pas présentée au rendez-vous fixé le 11/04/2023 et vous n'avez pas demandé à être entendue. Dans ces conditions, il n'a pu être établi que les aides sociales étaient justifiées dès lors que vous ne vous trouviez manifestement pas dans un état de besoin (article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS). (...) »

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 09 juin 2023, Madame C. a introduit un recours contre la décision du 15 mars 2023 ; elle a étendu son recours, en cours d'instance, à la décision du 05 juillet 2023. Tel que précisé en termes de conclusions, elle a concrètement sollicité :

- de dire sa demande recevable et fondée,
- d'annuler ou à tout le moins de réformer la décision querellée,
- au niveau de l'indu :
 - dire pour droit que l'action du CPAS en récupération des aides sociales octroyées entre 2012 et juillet 2018 est prescrite ;
 - à titre principal, dire pour droit qu'aucun indu n'est dû pour les aides sociales octroyées parce que le CPAS n'est pas en droit de les récupérer ;
 - à titre subsidiaire, dire pour droit que c'est à juste titre que le CPAS a octroyé à Madame C. les aides sociales depuis 2012 et dire pour droit qu'aucun indu n'est dû par Madame C. ;
- l'octroi d'une aide sociale depuis le 1^{er} décembre 2022 :
 - condamner le CPAS à octroyer à Madame C. une aide sociale pour couvrir les frais paramédicaux suivants : séance chez la pédicure à raison d'une séance toutes les 6 semaines, séance de kinésithérapie à raison de maximum 2 séances/semaine, frais paramédicaux (bas de contention à raison de 2 paires tous les 3 mois à partir du 1^{er} décembre 2022) ;
 - condamner les CPAS à octroyer la carte santé à Madame C. depuis le 1^{er} février 2023 ;
- les dépens :
 - condamner le CPAS aux dépens : indemnité de procédure de 327,96 euros ;
 - dire comme de droit le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Le CPAS a introduit une demande reconventionnelle. Tel que précisé en termes de conclusions, il a quant à lui sollicité que :

- la demande principale soit déclarée recevable, mais non fondée ;
- la demande reconventionnelle soit dite recevable et fondée et condamner Madame C. à rembourser au CPAS la somme de 16.828,79 euros ;
- il soit statué comme de droit en ce qui concerne les dépens de l'instance.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 05 avril 2024, les premiers juges ont :

- dit le recours recevable, mais non fondé ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- condamné Madame C. au remboursement de la somme de 16.828,79 euros ;
- condamné le CPAS aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 327,96 euros à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la contribution de 24,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITIONS DE PARTIES

Par requête remise au greffe de la Cour le 03 mai 2024, Madame C. a interjeté appel du jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite concrètement :

- de dire l'appel recevable et fondé ;
- de réformer le jugement entrepris ;
- d'annuler ou à tout le moins de réformer la décision querellée,
- au niveau de l'indu :
 - dire pour droit que l'action du CPAS en récupération des aides sociales octroyées entre 2012 et juillet 2018 est prescrite ;
 - à titre principal, dire pour droit qu'aucun indu n'est dû pour les aides sociales octroyées parce que le CPAS n'est pas en droit de récupérer ;
 - à titre subsidiaire, dire pour droit que c'est à juste titre que le CPAS a octroyé à Madame C. les aides sociales depuis 2012 et dire pour droit qu'aucun indu n'est dû par Madame C. ;
- l'octroi d'une aide sociale depuis le 1^{er} décembre 2022 :
 - condamner le CPAS à octroyer à Madame C. une aide sociale pour couvrir les frais paramédicaux suivants : séance chez la pédicure à raison d'une séance toutes les 6 semaines, séance de kinésithérapie à raison de maximum 2 séances/semaine, frais paramédicaux (bas de contention à raison de 2 paires tous les 3 mois à partir du 1^{er} décembre 2022) ;

- condamner les CPAS à octroyer la carte santé à Madame C. depuis le 1^{er} février 2023 ;
- les dépens : condamner le CPAS aux dépens : indemnité de procédure de 437,25 euros.

Madame C. fait notamment valoir que :

- le CPAS récupère des aides sociales depuis 2012 ; or, en vertu de l'article 102 de la loi du 08 juillet 1976, l'action en recouvrement de l'aide sociale à charge du bénéficiaire se prescrit par 5 ans à partir du paiement ;

La Cour de cassation ayant eu l'occasion de rappeler que ce délai est d'ordre public, Madame C. remet en doute le recours du CPAS à la notion de délit continué, pour affirmer que le délai de prescription de l'action civile ne commence pas à courir avant la date de la dernière réception des prestations illicitement obtenues ;

Il convient en tout état de cause et à tout le moins que le CPAS démontre l'infraction (et donc l'absence de déclaration de Madame C. dans une intention frauduleuse) ; tel n'est pas le cas en l'espèce car le CPAS n'a jamais demandé clairement à Madame C. si elle disposait d'une épargne pension ou d'une assurance vie ; Madame C. n'a jamais pensé que cet argent pourrait impacter son droit à l'aide sociale ; dans le cas contraire, elle l'aurait déclaré ; c'est d'ailleurs en toute bonne foi qu'elle a communiqué ses extraits de compte, faisant état du retrait de capital, reproché par le CPAS ; en réalité, son banquier lui a fait part de la possibilité de retirer du capital de son « *free invest plan* » ; elle a retiré le montant nécessaire à l'achat de mobilier, lui permettant de vivre dignement ;

Madame C. a pour le surplus essayé de rassembler les informations sollicitées sur l'origine des sommes placées, mais elle a été confrontée au refus de la banque, qui lui a expliqué que ces informations étaient trop anciennes ;

- le CPAS ne peut récupérer un indu que dans les cas visés aux articles 98 et 99 de la loi du 08 juillet 1976 ; or, ces cas de figure ne sont pas rencontrés, Madame C. soulignant notamment qu'elle n'a pas fait de déclaration volontairement inexacte ou incomplète ;

Madame C. souligne à nouveau que le CPAS ne lui a jamais demandé clairement si elle disposait d'une épargne pension ou d'une assurance vie ;

Madame C. a contacté tant sa banque que le Notaire qui a été en charge de la liquidation de son régime matrimonial, sans pouvoir obtenir de documents permettant d'apporter plus de clarté à son dossier ;

Elle a réussi à produire son « *free invest plan* » (assurance placement vie), qui montre que le capital n'a toujours été que de 20.000,00 euros (étant entendu qu'aujourd'hui, il reste plus ou moins 9.000,00 euros, ce qui est cohérent par rapport au retrait de 10.000,00 euros qu'elle a effectué) ;

- au vu de ses ressources (indemnités de mutuelle, de l'ordre de 1.400,00 euros) et charges (1.328,05 euros d'après son décompte), Madame C. n'est pas en mesure de couvrir ses frais (para-) médicaux ; son état de besoin est manifeste ;

Le CPAS doit continuer à lui octroyer une carte santé et le remboursement de ses frais de kinésithérapie, de bas de contention et de pédicure médicale.

Le CPAS n'a pas formé d'appel incident. Il a quant à lui sollicité que :

- l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- il soit statué comme de droit en ce qui concerne les dépens.

Il fait notamment valoir que :

- dans le cadre de la révision des aides sociales perçues, l'enquête sociale a révélé que Madame C. disposait d'un capital mobilier important qu'elle n'avait pas déclaré ; il a également été constaté qu'elle avait effectué un virement de 10.000,00 euros sur un compte lui appartenant le 29 août 2022, mais dont le numéro n'a pas été révélé ;

La première décision litigieuse a par conséquent été adoptée ;

- l'enquête sociale a ensuite été approfondie ; il est apparu que Madame C. disposait vraisemblablement de son « *free invest plan* » depuis son divorce, intervenu en 2011 ; elle ne l'a pourtant pas déclaré ;
- invitée à fournir des documents quant à la liquidation de son régime matrimonial, Madame C. n'a pas communiqué les informations demandées ;
- Madame C. a donc sciemment omis d'informer le CPAS de ressources perçues à la suite de la liquidation de son régime matrimonial ; elle a persisté dans son intention de cacher les informations au CPAS par la suite, en ne communiquant pas les informations sollicitées par le CPAS ;
- il est inexact de dire que Madame C. a volontairement fourni ses extraits de compte au CPAS concernant le virement de 10.000,00 euros ; c'est de manière fortuite que son assistante sociale est tombée sur ce montant, lors de la consultation, de manière

numérique, des extraits de compte de Madame C. ; Madame C. a par la suite omis de produire la copie de l'extrait de compte reprenant ce retrait de 10.000,00 euros ;

- les tentative de Madame C. de rentrer en contact avec son précédent conseil et son Notaire, sont bien légères pour justifier l'absence de document probant ;
- Madame C. omet aussi d'expliquer comment elle a pu conclure un « *free invest plan* », alors qu'elle prétend que son mari ne lui a laissé que des dettes ;
- la perception frauduleuse d'aide sociale constitue un délit continué par unité d'intention ; le délai de prescription de l'action civile résultant de cette infraction ne commence à courir qu'à la date de la dernière réception des prestations illicitement obtenues.

V.- RECEVABILITÉ

Le jugement critiqué a été prononcé le 05 avril 2024 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéa 2 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 12 avril 2024 (Madame C. en accusant réception le 15 avril 2024).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 03 mai 2024, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à l'aide sociale sollicitée par Madame C.

1.1. Rappel de divers principes en matière d'aide sociale

1.

Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine est garanti par l'article 23 de la Constitution :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. »

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

- 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*
- 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*
- 3° le droit à un logement décent;*
- 4° le droit à la protection d'un environnement sain;*
- 5° le droit à l'épanouissement culturel et social;*
- 6° le droit aux prestations familiales. »*

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale : *«Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine (...).»*

L'article 57 de la loi du 08 juillet 1976 précise quant à lui que : *«(...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (...). Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (...).»*

La possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine est le critère central d'octroi de l'aide sociale.

Aux termes de l'article 60, § 1^{er}, de la loi du 08 juillet 1976 (la Cour met en évidence):

« L'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée. (...) »

La personne qui sollicite une aide sociale est donc effectivement tenue de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande et à l'évaluation du fondement de celle-ci ; elle doit, en vertu du principe général de droit exprimé par l'adage

«*actor incumbit probatio* » (la preuve incombe à celui qui a agi pour se faire reconnaître un droit), prouver qu'elle satisfait aux conditions posées pour l'octroi de cet avantage et fournir spontanément au CPAS les éléments d'information et de preuve dont elle dispose (en ce sens, voy. : *Guide social permanent*, Tome IV, Partie III « Régimes résiduels de sécurité sociale », Livre I, Titre III, Chapitre III. La demande d'aide sociale et la décision du C.P.A.S., n° 490 et s.).

Le demandeur d'une aide sociale est ainsi tenu par une obligation d'information mais aussi de collaboration complète et loyale à l'égard du CPAS qui se prolonge dans le temps, c'est-à-dire au-delà de la demande sur laquelle le CPAS a statué (M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 538).

La collaboration dont il doit ainsi faire preuve n'est cependant pas une condition d'octroi de l'aide sociale sollicitée (voy. notamment : M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 542).

Le manque de collaboration peut toutefois emporter la privation de l'aide sociale lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies de la problématique, de vérifier si l'intéressé répond aux conditions exigées pour obtenir l'aide sollicitée (A. LESIW et M.C. THOMAES-LODEFIER, *Les missions du C.P.A.S.*, Namur, Union des Villes et Communes de Wallonie, 1998, pp. 205 ; M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 542 ; dans le même sens, en matière de revenu d'intégration sociale : Cass., 30 novembre 2009, R.G. S.09.0019.N, consultable sur le site juportal).

2.

Aux termes de l'article 98 de la loi du 08 juillet 1976 :

« § 1er. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires, le centre public d'action sociale fixe, en tenant compte des ressources de l'intéressé, la contribution du bénéficiaire dans les frais de l'aide sociale.

(...) En cas de déclaration volontairement inexacte ou incomplète de la part du bénéficiaire, le centre récupère la totalité de ces frais, quelle que soit la situation financière de l'intéressé. »

En vertu de l'article 102 de la loi du 08 juillet 1976 :

« L'action en remboursement prévue aux articles 98 et 99 se prescrit conformément à l'article 2277 du Code civil. »

Si la loi prévoit donc le délai de prescription applicable, la Cour de cassation a eu l'occasion d'apporter la précision suivante (Cass., 19 nov. 2012, *Pas.*, 2012, I, p. 2258 et s. – la Cour de céans met en évidence) :

« En vertu de l'article 102, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'action tendant à la récupération, auprès des particuliers, des frais de l'aide sociale se prescrit conformément à l'article 2277 du Code civil, soit par cinq ans.

Suivant l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts, sans qu'elle puisse se prescrire avant l'action publique.

Cette disposition, à laquelle l'article 102, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 ne déroge pas, est, selon l'article 28 de la loi du 17 avril 1878, applicable dans toutes les matières prévues par les lois particulières, sauf celles qui régissent le recouvrement des droits fiscaux ou des amendes fiscales.

Après avoir constaté que « la volonté [du défendeur] de tromper [le demandeur] sur sa situation réelle afin de percevoir une aide à laquelle il n'avait pas droit est établie » et que, « de la sorte, [le demandeur] établit un comportement relevant de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations ; [que] ce comportement, pénalement punissable, a persisté jusqu'au moment où le [demandeur] s'est rendu compte du caractère mensonger de ses déclarations/omissions (juillet 2007) », l'arrêt, qui décide que « la demande du [demandeur] de l'autoriser à récupérer les montants d'aide sociale n'est pas fondée pour la période antérieure au 27 décembre 2002 » au motif qu' « autoriser le [demandeur], via l'action civile résultant d'une infraction, à récupérer des montants au-delà du délai de récupération fixé par la loi du 8 juillet 1976 reviendrait à autoriser une récupération en violation d'une disposition légale d'ordre public », viole les articles 26 et 28 de la loi du 17 avril 1878 et 102 de la loi du 8 juillet 1976. »

En effet, la Cour de céans relève, indépendamment de l'arrêté royal du 31 mai 1933 invoqué par le CPAS (voy., à ce propos, l'article 231 du Code pénal social), que le Code pénal social érige aujourd'hui en infraction pénale divers comportements constitutifs de fraude sociale dans le chef des assurés sociaux, notamment en ses articles 232 à 235.

L'article 233 dudit Code précise notamment, sous le titre « *Les déclarations inexactes ou incomplètes concernant les avantages sociaux* » :

« § 1^{er}. Est puni d'une sanction de niveau 4, quiconque a sciemment et volontairement :

1° fait une déclaration inexacte ou incomplète pour obtenir ou faire obtenir, pour conserver ou faire conserver un avantage social indu ;
2° omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou de fournir les informations qu'il est tenu de donner pour obtenir ou faire obtenir, pour conserver ou faire conserver un avantage social indu ;
3° reçu un avantage social auquel il n'a pas droit ou n'a que partiellement droit à la suite d'une déclaration visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, ou d'un acte visé aux articles 232 et 235 ».

Ainsi, d'après la Cour de cassation, l'article 102 de la loi du 08 juillet 1976 ne déroge pas à l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Aux termes de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale :

« L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique. »

En vertu de l'article 28 du même titre préliminaire, l'article 26 est applicable *« dans toutes les matières prévues par les lois particulières ».*

La doctrine (A. VERHEYLESonne, *La prescription de l'action civile née d'une infraction pénale*, dans *La prescription en matière pénale*, 1ère éd., 2020, Bruxelles, Larcier, p. 125) souligne notamment que :

« Lorsque l'on veut calculer le délai de prescription d'une action civile née d'une infraction, la référence aux délais de prescription civile (...), constitue une étape nécessaire mais non suffisante.

Il en est ainsi des lors que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale instaure la règle selon laquelle, même si l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil, elle ne saurait toutefois se prescrire avant l'action publique. Il faut donc nécessairement vérifier, ensuite, ce qu'il en est de la prescription de l'action publique. »

S'agissant des prestations de sécurité sociale, la doctrine (J.- F. FUNCK, *Prescription et délai raisonnable en sécurité sociale : questions d'actualité*, dans *Questions spéciales de droit social*, 2014, Bruxelles, Larcier, p. 188) souligne de longue date les risques que l'application de l'article 26, précité, entraîne en termes de période récupérable :

« Un comportement frauduleux peut être constitutif d'une infraction pénale. En matière de sécurité sociale, on renvoie aux qualifications énoncées par les articles 230 à 235 du Code de droit pénal social qui érigent en infraction les comportements

frauduleux visant à obtenir un avantage social auquel l'intéressé n'a pas droit. Sont sanctionnés : le faux et l'usage de faux dans le but d'obtenir un avantage indu ; la déclaration inexacte ou incomplète, l'omission ou le refus de déclaration en vue d'obtenir un tel avantage, et ce, même si l'avantage n'a pas été effectivement perçu ; l'obtention effective d'un avantage indu par suite d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une omission de déclaration.

Comment dès lors les règles de prescription applicables en droit de la sécurité sociale se combinent-elles avec la prescription de l'action civile résultant d'une infraction (art. 26 du Titre préliminaire du C. proc. pén.) ?

Par un arrêt du 19 novembre 2012, la Cour de cassation décide que la prescription applicable en matière de récupération de l'aide sociale (...) ne constitue pas une dérogation à la prescription de l'action civile résultant d'une infraction. Dans son avis, M. l'avocat général Genicot explicite : 'le caractère extensif de l'article 26 in fine, que lui confère l'article 28, le rend explicitement applicable à toutes les matières prévues par les lois particulières (sauf droits fiscaux et amendes fiscales), et donc à l'action en remboursement visée par la présente cause'. Vu cette extension, les actions en remboursement des prestations sociales au sens large doivent être considérées comme visées.

Les prescriptions particulières prévues par les législations de sécurité sociale et la prescription de l'action civile résultant d'une infraction sont applicables concomitamment. Dès lors, par le recours à la notion de délit continué, l'action en récupération peut viser des périodes très éloignées dans le temps : en présence d'une fraude constituée de nombreux et répétés paiements indus, la pluralité de ces infractions constitue un seul fait pénal et la prescription ne court qu'à partir du dernier paiement délictueux.

L'on peut se demander si ainsi interprétées, les règles de prescription ne doivent pas susciter les mêmes considérations que ci-dessus (point n° 11¹), concernant l'absence de limite à l'accumulation des sommes à récupérer. »

¹ Ce point 11 précise notamment : « La question se posera de savoir s'il est raisonnable et proportionné de fixer un délai de prescription qui permet la récupération sans limite de sommes payées à terme périodiques.

En comparaison, on se rappellera que pour tout autre débiteur, la prescription de l'article 2277 du Code civil limite la récupération aux sommes perçues au cours des cinq ans qui précèdent.

Or, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle reconnaît qu'en matière de sécurité sociale, dès lors que des assurés sociaux sont en cause, l'application des délais de prescription du droit commun – soit 10 ans depuis le paiement – présente un caractère disproportionné. (...).

Et dans le même sens, concernant le délai de prescription de l'article 2262bis, § 1^{er}, du Code civil, auquel renvoie la loi sur le droit à l'intégration sociale :

'Cette dérogation au délai de prescription abrégé prévu par l'article 2277 du Code civil, dont l'objectif est de protéger les débiteurs contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante, n'est, dans de telles circonstances, pas justifiée puisque le recouvrement du revenu d'intégration versé pendant une longue période peut porter sur des montants qui, à terme, se sont transformés en une dette à ce point importante

Le législateur peut-il permettre à une institution de sécurité sociale, par le détour de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, de récupérer des prestations sociales sans limites ? La question se pose avec d'autant plus d'acuité au vu du dernier arrêt rendu par la Cour constitutionnelle à propos de la prescription applicable en matière d'allocations familiales en cas de fraude de l'assuré social (C. Const., 22 sept. 2022, n° 115/2022, R.G. 7650 - consultable sur le site juportal):

*« B.4. Il ressort du B.9, alinéa 2, de l'arrêt n° 9/2021 que la Cour a conclu à la constitutionnalité de la disposition en cause en tenant compte du fait que « le délai de prescription quinquennal [qu'elle prévoit] est identique au délai prévu par l'article 2277 du Code civil, de sorte que les assurés sociaux sont, comme les débiteurs de dettes périodiques visés à l'article 2277 du Code civil, protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante ». Il y a lieu de déduire de cette précision que, **même en cas de fraude et même s'il agit dans les cinq ans de la découverte de celle-ci, l'organisme compétent ne peut pas réclamer les prestations familiales indûment payées sans limitation dans le temps. Interpréter autrement la disposition en cause aurait pour effet que les assurés sociaux ne soient pas protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante, ce qui serait manifestement disproportionné eu égard à l'objectif du législateur qui est de lutter contre la fraude sociale.***

*B.5. En ce qu'elle repose sur une **interprétation manifestement erronée de la disposition en cause**, la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse. »*

Ainsi et au vu de cet arrêt, la Cour constitutionnelle estime que l'interprétation selon laquelle les dispositions applicables en matière de prestations familiales permettent aux caisses d'allocations familiales de récupérer les allocations indûment versées sans limitation dans le temps en cas de fraude, pour autant qu'elles agissent dans les cinq ans de la date à laquelle elles ont eu connaissance des faits justifiant le caractère indu des paiements, est « manifestement erronée », dès lors qu'une telle interprétation a nécessairement « pour effet que les assurés sociaux ne soient pas protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante ».

qu'elle pourrait causer la ruine du débiteur, ce qui serait en complète contradiction avec l'objectif même d'intégration sociale poursuivi par la loi du 26 mai 2002'.

J.-F. Neven déduit de cet arrêt que, 'sauf circonstance particulière de nature à justifier une dérogation, le délai de cinq ans constitue le délai maximum pouvant être envisagé.

L'existence d'une fraude constitue-t-elle une telle circonstance particulière ? La jurisprudence actuelle de la Cour constitutionnelle ne semble pas le permettre (...). »

Cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle, et l'impact qu'elle est susceptible d'avoir à propos de l'ensemble des prestations de sécurité sociale, a en l'espèce motivé la Cour du travail de Liège différemment composée, saisie d'une demande d'application de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale en matière d'assurance maladie invalidité, à adresser de nouvelles questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle dans les termes suivants (C.T. Liège, div. Liège, 17 mai 2024, inédit, R.G. 2022/AL/404, consultable sur le site terralaboris; dans le même sens : C.T. Liège, div. Liège, 17 mai 2024, inédit, R.G. 2022/AL/364 ; la Cour constitutionnelle assume le traitement de ces questions préjudicielles sous les RG 8223 et 8224 - la Cour de céans met en évidence) :

« (...) La cour s'interroge cependant sur le caractère raisonnable des effets de l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale en matière de récupération de prestations sociales perçues frauduleusement.

26. En effet, à suivre l'avis du ministère public et la Cour de cassation dans son arrêt précité du 19 novembre 2012, pour autant que l'action civile soit introduite dans les cinq ans de la cessation de la période infractionnelle, les prestations sociales perçues frauduleusement seraient récupérables sans limitation (rétrospective) dans le temps, s'agissant d'une infraction continuée à l'égard de laquelle la prescription ne commence à courir qu'à dater de la fin de la période infractionnelle et non en fonction de la date de chaque paiement indu. »

Par ces arrêts, la Cour a par conséquent posé à la Cour constitutionnelle les trois questions préjudicielles suivantes :

- « (1) *L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il entraîne une différence de traitement entre les assurés sociaux qui font l'objet d'une action en récupération de prestations de sécurité sociale perçues frauduleusement :*
- *selon que l'action en récupération est exercée sur la base des seules dispositions spécifiquement applicables en matière de sécurité sociale en cas de manœuvres frauduleuses, dont l'article 174, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, et alinéa 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, applicable en l'espèce,*
 - *ou que l'action en récupération est exercée sur la base de ces dispositions et de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qu'il est applicable en cas de fraude sociale constitutive d'une infraction pénale dans le chef d'un assuré social, notamment sur pied de l'article 233 du Code pénal social,*

- dans la mesure où, dans le premier cas, les prestations sociales perçues frauduleusement ne peuvent être récupérées (rétrospectivement) que dans la limite du délai de prescription quinquennale prévu par les dispositions spécifiquement applicables en matière de sécurité sociale, dont l'article 174, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, et alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, applicable en l'espèce,
 - alors que, dans le second cas, les prestations sociales perçues frauduleusement peuvent faire l'objet d'une récupération (rétrospectivement) illimitée dans le temps (s'agissant d'une infraction continuée), pour autant que l'organisme de sécurité sociale introduise son action civile avant la prescription de l'action pénale,
- et ce, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable, ni aucun rapport raisonnable de proportionnalité qui soit conforme à l'objectif du législateur de lutter contre la fraude sociale, fût-ce en l'érigeant en infraction pénale dans le chef des assurés sociaux ? ;

- (2) L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il permet, dans le cas d'une fraude sociale constitutive d'une infraction pénale dans le chef d'un assuré social, notamment sur pied de l'article 233 du Code pénal social, de récupérer les prestations sociales perçues indûment de manière (rétrospectivement) illimitée dans le temps (s'agissant d'une infraction continuée), pour autant que l'organisme de sécurité sociale introduise son action civile avant la prescription de l'action pénale, alors que :
- le recouvrement de toute autre dette périodique est limité (rétrospectivement) à cinq ans, conformément à l'article 2277 du Code civil,
 - et que le délai de prescription quinquennale applicable en cas de manœuvres frauduleuses prévu par les dispositions spécifiquement applicables en matière de sécurité sociale, dont l'article 174, alinéa 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, applicable en l'espèce, est identique au délai prévu par l'article 2277 du Code civil,
 - et ce, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable, ni aucun rapport raisonnable de proportionnalité qui soit conforme à l'objectif du législateur de lutter contre la fraude sociale, fût-ce sur le plan pénal ?

- (3) *L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il entraîne une différence de traitement entre les assurés sociaux qui font l'objet d'une action en récupération de prestations de sécurité sociale perçues indûment :*
- *selon que les prestations ont été perçues sans manœuvres frauduleuses,*
 - *ou par le fait de manœuvres frauduleuses constitutives de fraude sociale dans le chef des assurés sociaux, notamment sur pied de l'article 233 du Code pénal social,*
 - *dans la mesure où, dans le premier cas, les prestations sociales perçues indûment ne peuvent être récupérées (rétrospectivement) que dans la limite du délai de prescription prévu par les dispositions spécifiquement applicables en matière de sécurité sociale, dont l'article 174, alinéa 1er, 4° et 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, applicable en l'espèce,*
 - *alors que, dans le second cas, les prestations sociales perçues indûment, dont l'action en récupération fait déjà l'objet d'un délai de prescription plus long, peuvent de surcroît faire l'objet d'une récupération (rétrospectivement) illimitée dans le temps (s'agissant d'une infraction continuée), pour autant que l'organisme de sécurité sociale introduise son action civile avant la prescription de l'action pénale,*
 - *et ce, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable, ni aucun rapport raisonnable de proportionnalité qui soit conforme à l'objectif du législateur de lutter contre la fraude sociale, fût-ce en l'érigant en infraction pénale dans le chef des assurés sociaux ? »*

1.2. Application des principes au cas d'espèce

1.

En l'espèce, il appartient à Madame C. de rapporter la preuve qu'elle était dans les conditions, durant la période litigieuse, pour bénéficier des aides financières perçues à charge du CPAS, et qu'elle aurait dû continuer à y prétendre.

La Cour relève que les décisions du CPAS, produites au dossier de la procédure, reprennent expressément la mention suivante, écrite en caractère gras (c'est la Cour qui souligne, ici):
« ***Vous êtes tenu(e) de nous communiquer tout élément nouveau relatif à votre situation socio-économique ou familiale.** »*

Bénéficiaire de l'aide sociale de longue date, il apparaît peu plausible à la Cour que Madame C. ait pu ne pas être consciente de son obligation de tenir le CPAS informé de toute rentrée d'argent.

Or, force est de constater que Madame C. a omis de déclarer certaines rentrées d'argent intervenues au cours de la période litigieuse. En effet, lors de son enquête sociale du début de l'année 2023, le CPAS constate que Madame C. dispose :

- d'une épargne de 545,76 euros ;
- d'un « *free invest plan* » présentant un solde positif de 8.684,89 euros.

Il ressort de la pièce 1 du dossier de pièces de Madame C. que ce plan a été conclu le 25 juin 2020, moyennant le versement d'une prime de 20.000,00 euros.

Supposant que Madame C., divorcée en 2011 (comme cela ressort de l'e-mail du 04 avril 2023 produit par Madame C. en pièce 6 de son dossier de pièces), avait probablement perçu des fonds dans le cadre de la liquidation de son régime matrimonial, le CPAS a invité Madame C. « à communiquer les éléments utiles à l'éclaircissement de [sa] situation à savoir :

- les documents relatifs à la liquidation du régime matrimonial suite à [son] divorce survenu en 2011 (montant du capital perçu) ;
- les mouvements allant de la date de [son] divorce jusqu'à ce jour de tous [ses] comptes (courant et d'épargne) et contrats dont notamment :
 - o Compte titre : xxx-xxxxxxx-39
 - o Compte épargne : BExx xxxx xxxx 4760
 - o Assurances-placements de la branche 21 : xxx-xxxxxxx-68 »

Il ressort de la décision du 05 juillet 2023 que Madame C. n'a pas communiqué les documents utiles, ne s'est pas présentée au rendez-vous fixé par le CPAS et n'a pas demandé à être entendue.

La Cour ne peut que constater que Madame C. n'a pas profité de la procédure judiciaire qu'elle a introduite pour éclaircir sa situation. Ainsi, Madame C. persiste à ne pas apporter de réponses aux questions – légitimes – du CPAS quant à l'origine des fonds ayant permis de contracter un « *free invest plan* » en versant une prime de 20.000,00 euros en juin 2020. Le CPAS – comme la Cour – ignore tout :

- des montants éventuellement perçus dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (qui a dû intervenir concomitamment aux premières aides financières versées par le CPAS en faveur de Madame C. au début de l'année 2012) ;

Si Madame C. produit des pièces dont il ressort qu'elle a contacté son précédent conseil et son Notaire afin d'obtenir des informations à ce propos, la Cour ne peut que s'étonner du fait que Madame C. prétende être dans l'impossibilité de produire la moindre pièce complémentaire (par rapport au peu de pièces produites) et relève de surcroît que Madame C. reste également en défaut de fournir la moindre explication concrète. Madame C. n'évoque pas même un ordre de grandeur quant aux montants qu'elle aurait perçus, dans le cadre de ladite liquidation ;

- de l'origine des 20.000,00 euros ayant permis à Madame C. de conclure un « *free invest plan* » ;

Ici aussi, la Cour relève que la prime a été payée en juin 2020 d'après l'unique pièce produite par Madame C. à ce propos ; la Cour ne peut que s'étonner du fait que Madame C. ne soit pas capable d'expliquer clairement d'où provenait ce montant ;

- il n'est pas contesté par Madame C. qu'en août 2022, elle a prélevé la somme de 10.000,00 euros sur les montants précédemment placés ; si elle explique avoir racheté du mobilier et des appareils électroménagers avec ce montant, elle ne le démontre pas formellement (les photographies de meubles et d'appareils électroménagers produites en pièce 8 de son dossier de pièces ne permettent pas de conclure que ce mobilier aurait été intégralement acheté à cette époque, au moyen des fonds prélevés, précités).

A l'estime de la Cour, le fait que Madame C. continue, toujours à l'heure actuelle, à ne pas répondre précisément aux questions qui lui ont expressément été posées, par rapport aux points visés aux tirets précédents, et ne produise que peu de pièces susceptibles d'éclaircir sa situation (même les extraits de compte ne sont produits que partiellement), permet de conclure qu'elle a sciemment et volontairement effectué des déclarations inexactes ou incomplètes et/ou sciemment et volontairement omis de communiquer des informations qu'elle était tenue de communiquer, en vue de percevoir des avantages sociaux (en l'espèce, une aide financière à charge du CPAS) auxquels elle n'avait pas droit.

Sur le plan des principes, l'appel est donc d'ores et déjà déclaré non fondé en ce qu'il tend à annuler/réformer les décisions querellées quant à la suppression de l'aide sociale avec effet au 1^{er} décembre 2022, et à la récupération de montants perçus indûment.

2.

En revanche, la Cour relève que Madame C. conteste qu'il puisse être fait application, sur le plan de la prescription, de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Le CPAS évoque quant à lui expressément le délai de prescription de l'action civile résultant de l'infraction qu'il dénonce, dont il souligne qu'elle ne commence pas à courir avant la date de la dernière réception des prestations illicitement obtenues.

Tel que précisé ci-avant, la Cour du travail de Liège différemment composée a estimé devoir soumettre différentes questions préjudicielles à ce propos à la Cour constitutionnelle, s'interrogeant sur le caractère raisonnable des effets de l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale en matière de récupération de prestations sociales perçues frauduleusement.

D'après les informations reprises sur le site de la Cour constitutionnelle (<https://www.const-court.be>), un arrêt est annoncé pour le 03 avril 2025.

Les parties ne s'étant pas expressément expliquées quant à ce, la Cour rouvre les débats, pour permettre aux parties d'en débattre contradictoirement et en prévoyant un calendrier d'échange de conclusions précisé au dispositif du présent arrêt, tout en soulignant que les parties pourront solliciter un réaménagement de celui-ci dans l'hypothèse où l'arrêt de la Cour constitutionnelle devrait finalement être rendu plus tard.

2. Quant aux frais et dépens

La Cour rouvrant les débats, il est réservé à statuer quant aux frais et dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit d'ores et déjà l'appel non fondé, sur le plan des principes, en ce qu'il tend à annuler/réformer les décisions querellées quant à la suppression de l'aide sociale avec effet au 1^{er} décembre 2022, et à la récupération de montants perçus indûment,

Avant dire droit pour le surplus :

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Madame C. est invitée à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ce point au greffe et à les communiquer au CPAS pour le **22 mai 2025** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles **du CPAS** devront être déposées au greffe et communiquées à Madame C., pour le **24 juillet 2025** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-B** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 25 septembre 2025 à 15 heures 50**, la durée des débats étant fixée à **20 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. B., Conseiller faisant fonction de Présidente,
J. D., Conseiller social au titre d'employeur,
J. D., Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de J. S., greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

Et prononcé, en langue française et en audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 27 mars 2025, où étaient présents :

M. B., Présidente,
assistée de J. S., Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,